CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.289 du 29 novembre 2001

A. 112.220/2143

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J.-G. GOETHALS, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XVe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 novembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 octobre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-G. GOETHALS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 12 octobre 2001 et s'est déclarée réfugiée le 16 octobre 2001; que le même jour, elle a été entendue par les services de l'Office des étrangers et que le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision contre laquelle elle a introduit, le 17 octobre 2001, un recours urgent; que le 26 octobre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de la décision attaquée qui conclut que la demande d'asile ne peut être rattachée aux critères prévus par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile, sur la base des motifs suivants :

" Vous vous êtes déclarée à l'Office des étrangers de nationalité et d'origine XXX. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez fait la connaissance d'un médecin (marié) lors d'une campagne électorale en septembre 2000, où ce dernier était candidat pour le parti pour lequel vous colliez des affiches. Etant infirmière, il vous aurait promis de vous aider à trouver un emploi. Le 15 février 2001 vous l'auriez rencontré et l'auriez invité à votre domicile. Il vous y aurait violée, puis vous aurait conseillé de n'en faire part à personne. Le 16 février 2001, vous seriez allée faire une déposition à la police locale concernant votre viol, qui aurait été déchirée sous vos yeux, en raison du statut public de votre agresseur. Le soir même, le médecin vous aurait réitéré son conseil de taire l'événement. En mars, vous lui auriez fait part de votre grossesse suite à quoi il vous aurait conseillé de vous faire avorter. Vous ne l'auriez pas fait et auriez déménagé à la ville voisine. En juin 2001 le médecin vous y aurait abordée et vous aurait reproché de ne pas vous être fait avorter. En septembre 2001 une voiture aurait tenté de vous faucher dans la rue. Vous auriez alors pris la décision de quitter XXX. Vous auriez quitté votre pays le 9 octobre 2001 et seriez arrivée en Belgique le 12 octobre 2001. Vous y avez demandé l'asile le 16 octobre 2001.

Force est cependant de constater que les motifs que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile (avoir été violée par une de vos connaissances, puis être menacée par ce dernier en raison de votre grossesse) relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques. En effet, et ce malgré la répugnance des autorités locales à accepter votre plainte en raison du statut social de votre agresseur, cet

événement n'a pas été perpétré pour l'une des raisons précitées et ne peuvent constituer pareille crainte dans votre chef.

Mentionnons au surplus le caractère local des événements que vous invoquez (à D. et S., région de H., T.); caractère qui ne permet pas de conclure que vous connaîtriez le même type de problèmes dans un autre endroit de XXX où il vous serait par ailleurs possible de demander protection à vos autorités nationales.

Dès lors, votre demande doit être déclarée irrecevable et j'estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre.";

Considérant qu'un moyen est pris de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Convention internationale relative aux réfugiés du 28 juillet 1951 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué décide que les motifs allégués à l'appui de la demande d'asile (avoir été violée par une des connaissances de la requérante, puis être menacée par ce dernier en raison de sa grossesse) relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, alors que les craintes de persécution avancés par la requérante résultent de son appartenance à un groupe de personnes, et plus particulièrement des femmes, qui, parce qu'elles sont persécutées ou victimes d'actes de violence commis par des dignitaires, représentants de l'État ou des autorités publiques, ne bénéficient pas d'une protection adéquate des autorités nationales;

Considérant que la crédibilité des motifs de crainte avancés par la requérante n'est pas mise en doute par l'acte attaqué; que celui-ci se fonde principalement sur la considération selon laquelle les motifs allégués à l'appui de la demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;

Que les craintes de persécution invoquées par la requérante trouvent leur origine, selon celle-ci, dans des faits de viol, des pressions insistantes pour un avortement, des violences et des menaces de mort liées au refus de ce faire, et l'abstention des autorités de donner suite à des plaintes fondées sur certains de ces événements, avec la circonstance particulière que l'auteur principal de ces faits exerce des fonctions politiques et qu'il paraît lui-même, selon le récit qu'en fait la requérante, non dénié par la partie adverse, bénéficier d'appuis au sein des autorités de police de son pays; que ces éléments pourraient être qualifiés comme fondant une crainte de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social, en l'espèce celui des femmes, au sens de la Convention de Genève relative aux réfugiés; que cette question méritait un examen particulier figurant dans la motivation de l'acte attaqué; que tel n'est pas le cas;

Considérant que l'acte attaqué contient une seconde motivation, relative au caractère local des événements allégués;

Que cette partie de la motivation ne tient toutefois pas compte - et n'y répond pas davantage - du récit de la requérante selon lequel le médecin qui la persécute bénéficie d'appuis au sein des autorités de police de son pays, qu'il semble y bénéficier d'une réputation de respectabilité et que ce médecin a poursuivi la requérante de ses reproches et de ses menaces dans une autre ville que celle dans laquelle la requérante a connu les premiers problèmes avec lui, sans y trouver davantage de protection de la part des autorités;

Que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'examen du moyen, ci-avant, que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié introduite par la requérante doit se poursuivre, que l'exécution de l'acte attaqué pourrait l'exposer dans son pays à de nouveaux faits comparables à ceux qui sont à l'origine de sa demande et créerait donc un risque de préjudice grave difficilement réparable en ce qui concerne la requérante;

Considérant que les deux conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont réunies;

D E C I D E :

Article 1er.

L'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 octobre 2001 est suspendue.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre des référés, le vingt-neuf novembre deux mille un, par :

M. VANDERNOOT, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. P. VANDERNOOT.